

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre [espace service sécurisé](#) sur le site de la CRPCEN

Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.

MAJORATIONS ET PÉNALITÉS DE RETARD

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 44 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990.

LES MAJORATIONS DE RETARD

Article 44 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 et articles R.243-16 et R.243-17 du code de la sécurité sociale.

Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées à la date d'exigibilité des cotisations fixée au 5 du mois (salaires en France intérieure), et au 5 du trimestre (salaires en Alsace Moselle). Les cotisations sur émoluments sont exigibles au 10 de chaque trimestre.

À cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,40 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Des règles spécifiques de calcul des majorations de retard complémentaires (0,40 %) sont instituées en matière de contrôle.

Les dispositions de l'article R.243-17 du code de la sécurité sociale modifié sont applicables :

- aux majorations complémentaires dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations faisant suite au contrôle sont effectuées ;
- elles sont toutefois applicables aux majorations complémentaires rendues exigibles par une mise en demeure émise à compter du 1^{er} avril 2020 lorsque ces majorations portent sur des cotisations et contributions sociales faisant l'objet d'un redressement suite à contrôle.

LES PÉNALITÉS DE RETARD

En vertu des articles R.133-14 et R.243-12 du code de la sécurité sociale, le défaut de production de déclaration sociale dans les délais ou le retard dans son envoi entraîne une pénalité de 1,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale par salarié et par mois ou fraction de mois de retard.

Cette pénalité est plafonnée à 150 % du plafond mensuel de sécurité sociale lorsque le défaut de production n'excède pas cinq jours. Ce plafonnement n'est applicable qu'une seule fois par année civile.

Majoration en cas de non-respect de la déclaration et du paiement dématérialisés

La déclaration et le paiement des cotisations doivent s'effectuer par voie dématérialisée (article L.133-5-5 et D.133-10 du code de la Sécurité sociale) pour toutes les études s'étant acquitté d'un montant de cotisations CRPCEN (salaires et émoluments) supérieur à 20 000 € au titre de l'année N - 1.

La CRPCEN met à votre disposition l'espace de saisie en ligne sur le portail des déclarations sociales net-entreprises.fr où vous avez la possibilité de régler vos cotisations par prélèvement SEPA interentreprises.

Le non-respect de ces obligations entraîne obligatoirement l'application d'une majoration de 0,20 % du montant des sommes dont la déclaration et/ou le versement a été effectué(e) par voie non dématérialisée, même si le paiement et/ou la déclaration a été effectué(e) à la bonne date. Néanmoins, cette majoration est susceptible de faire l'objet d'une remise automatique ou gracieuse dans les conditions exposées ci-après.

LES REMISES DES MAJORATIONS ET PÉNALITÉS DE RETARD

La remise automatique (article R.243-11 du code de la sécurité sociale)

Les majorations et pénalités peuvent faire l'objet d'une remise automatique par le directeur de la CRPCEN, si le cotisant s'en est acquitté dans le mois suivant leur date d'exigibilité et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- aucun retard n'a été constaté au cours des vingt-quatre mois précédents ;
- leur montant est inférieur à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale.

S'agissant d'une remise automatique, celle-ci est accordée sans qu'il soit exigé une quelconque demande de la part de l'étude.

La remise gracieuse (article R.243-20 du code de la Sécurité sociale)

Les employeurs peuvent formuler une demande gracieuse en réduction des majorations et pénalités. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations.

LES MAJORATIONS OU PÉNALITÉS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE REMISE

La majoration de 0,40 % ne peut faire l'objet de remise que lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou dans des cas exceptionnels ou de force majeure.

A contrario, la majoration de 5 % et les pénalités peuvent faire l'objet d'une remise quelle que soit la date à laquelle ont été acquittées les cotisations.

LES CAS DES REMISES DE MAJORATIONS SUITE À INSPECTION

Les employeurs peuvent formuler une demande gracieuse en réduction des majorations et pénalités. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations.

L'existence d'une contestation (recours amiable ou contentieux) sur le montant des cotisations ne fait pas obstacle au calcul des majorations de retard.